

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2018-660  
relatif à la mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation applicable à  
l'établissement Actega Rhenacoat à Glaire (08200)**

---

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu** le décret 2014-285 du 03 mars 2014 portant modification de la nomenclature et création des rubriques 4000;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 (tours aéroréfrigérantes)
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°43 du 19 novembre 1982 délivré à la société BLANCOMME sise à Glaire ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°16 du 11 juin 2002 délivré à la société RHENACOAT sise à Glaire ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires du 27 juillet 2004, du 24 août 2004 et n°4661 du 21 juillet 2005 délivrés à la société RHENACOAT ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires du 20 juin 2007, 16 juin 2010 et 19 février 2015 délivrés à la société ACTEGA RHENACOAT SAS ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations du 23 août 2018 ;
- Vu** l'avis en date du 16 octobre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 7 novembre 2018 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** l'absence d'observations présentées par l'exploitant par courrier du 16 novembre 2018 ;

**Considérant** que l'évolution de la nomenclature des installations classées avec notamment le décret 2014-285 du 03 mars 2014 portant création des rubriques 4000 et suppression de la plupart des rubriques 1000 ;

**Considérant** que le courrier du 27 mai 2016 de la société ACTEGA RHENACOAT SAS précisant le positionnement de la société au regard des nouvelles rubriques de la nomenclature ;

**Considérant** que le courrier 19 juillet 2018 portant à la connaissance les modifications réalisées au regard des points de rejets atmosphériques ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

## ARRÊTE

### TITRE I PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ACTEGA RHENACOAT SA immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET dont le siège social est situé à Glaire (08200) ZI de Glaire – BP 30324 – 08202 Sedan Cedex) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de GLAIRE, à l'adresse suivante 1 avenue François Sommer - ZI de Glaire – BP 30324 – 08202 Sedan cedex les installations précisées à l'article 3 du présent arrêté.

#### Article 2 – Abrogations et modifications apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté préfectoral d'autorisation n°43 du 19 novembre 1982	Toutes les prescriptions exceptées l'article 1	Abrogé
arrêté préfectoral complémentaire n°16 du 11 juin 2002	Toutes les prescriptions	Abrogé
arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet et du 24 août 2004	Toutes les prescriptions	Abrogé
Arrêté préfectoral complémentaire n°4661 du 21 juillet 2005	Toutes les prescriptions	Abrogé
arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2007	Toutes les prescriptions	Abrogé
arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2010	Toutes les prescriptions	Abrogé
arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2015	Toutes les prescriptions	Abrogé

**Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
1434.2	A	installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	11 pompes de 28 m <sup>3</sup> /h soit un débit maximal de 308 m <sup>3</sup> /h
2640.a	A	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : a) supérieure ou égale à 2 t/j	8t/j
4511.1	A/ SSB	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>	490 t
4331.2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t	927t
2661.2.b	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2.Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 20 t/	15 t / j
2662.3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	720 m <sup>3</sup>
2921.b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b.La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	232 kW
4130.2.b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	1,65 t

		2. Substances et mélanges liquides. b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	
2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d') Puissance maximale <50kW	7 chargeurs pour puissance cumulées de : 44.8kW
2940	NC	Vernis, peinture (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque 2. Procédé autre que « trempé »	
4140.2	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 2. Substances et mélanges liquides	<0,5 t
4431	NC	Liquides pyrophoriques catégorie 1.	<1t
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie	<2t

## Article 4 - conditions générales de l'autorisation

### 4.1- Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation et aux révisions des études de dangers.

### 4.2- Périmètres d'isolement

Si une ou plusieurs installations engendrent un périmètre d'isolement ou de limitation de l'urbanisation, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur du périmètre d'isolement engendré par ses installations.

Les périmètres d'isolement associés à un accident majeur au sein de l'établissement doivent être circonscrits au sein des limites de propriétés (obligatoire pour le nouveau bâtiment de stockage et la nouvelle zone de stockage des solvants (cuves enterrées), ou ne couvrir que des terrains absents de toutes constructions pour les installations déjà construites.

Pour ces éventuels terrains, exposés à des risques (zones d'effets irréversibles), à l'extérieur des limites de propriétés de l'établissement, l'exploitant devra être en mesure d'apporter, avant mise en service, des garanties officielles et pérennes quant à la maîtrise de l'occupation de ces terrains, permettant de garantir l'absence de toutes constructions.

Si tel n'était pas le cas, l'exploitant devra mettre en place les mesures qui permettent de réduire les zones d'effets pour qu'elles ne sortent plus des limites de l'établissement ou des zones pour lesquelles l'exploitant bénéficie de servitudes *non aedificandi*.

### 4.3- Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

#### **4.4- Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

#### **4.5- Contrôles inopinés**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

#### **4.6- Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

#### **4.7- Accident- incident**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sera déclaré dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **4.8- Clôture de l'établissement**

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

#### **4.9- Accès**

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

## **TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **Article 5- Limitation des prélèvements d'eau**

#### **5.1- Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Sedan.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 2 000 m<sup>3</sup>.

## **5.2- Relevé des prélèvements d'eau**

5.2.1- Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

5.2.2- Le relevé des volumes prélevés doit être effectué régulièrement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **5.3- Protection des réseaux d'eau potable**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

## **Article 6- Prévention des pollutions accidentelles**

### **6.1- Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

### **6.2- Tuyauteries de transport de fluides**

6.2.1- Les tuyauteries de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

6.2.2- Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

6.2.3- Les différentes tuyauteries doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

6.2.4- Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

### **6.3- Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

### **6.4- Réservoirs**

6.4.1- Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celle relative au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
  - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,

- être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

6.4.2- Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

6.4.3- Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

6.4.4- Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

## **6.5- Cuvettes de rétention**

6.5.1- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

6.5.2- Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

6.5.3- Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

6.5.4- L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

6.5.5- Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

6.5.6- Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume minimal de 30 m<sup>3</sup> qui devra être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Son niveau sera surveillé en permanence par un membre du personnel formé à cet effet.

## **Article 7- Collecte des effluents**

### **7.1- Réseaux de collecte**

7.1.1- Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

7.1.2- Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

7.1.3- En complément des dispositions prévues à l'article 6.1 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

7.1.4- Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

## **7.2- Bassins de confinement et rétentions de l'aire de stockage extérieure**

7.2.1- Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir un volume minimal de 750 m<sup>3</sup>. Ce bassin a aussi pour but de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction et joue le rôle de rétention déportée en ce qui concerne les produits stockés au sein du merlon (stockage A et B et stockage couvert).

Le fonctionnement du bassin de confinement doit être basé sur un système de rétention passive. Les opérations de vidange de ce bassin de confinement doivent s'effectuer sur la base d'opérations volontaires, effectuées sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant, et conformément à une procédure écrite.

7.2.2- L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans le bassin de confinement visé à l'article 7.2.1.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

7.2.3- Ce bassin de confinement est situé dans la zone de stockage délimitée par le merlon protecteur et répond aux spécifications techniques suivantes :

- couverture béton du bassin complétée par une épaisseur de terre,
- bassin équipé en plafond d'une sonde de température avec report d'alarme visuelle dans le bureau réception-expédition pour détection incendie,
- bassin équipé d'une jauge de niveau,
- un regard est aménagé en surface du bassin, dans une zone hors influence des effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> afin de pouvoir avoir accès à l'intérieur du bassin pour réaliser les opérations de maintenance et de vérification nécessaires (notamment de l'étanchéité)

L'exploitant se doit de veiller à la vidange régulière des eaux pluviales, afin de pouvoir disposer de sa pleine capacité de confinement, lors d'un éventuel sinistre.

7.2.4- En cas d'incendie, la qualité de l'eau contenue dans le bassin est contrôlée systématiquement avant rejet par pompage, à l'aide d'analyses correspondants aux seuils de rejets imposés par l'article 10.1 pour les rejets dans le milieu naturel.

7.2.5- Les stockages A et B sont équipés d'un dispositif de récupération, dont le fond est incliné vers un exutoire à grille-fonte avec pente de 2 % permettant d'alimenter le bassin de confinement décrit à l'article 7.2.3. Les dispositifs de récupération sont constitués :

- de 3 bordures en béton de façon à diriger la solution moussante vers le bassin de confinement répondant aux caractéristiques suivantes :
  - la bordure du fond (point bas) : hauteur minimale de 50 cm, en forme de parallélépipède,

- les 2 bordures latérales : forme triangulaire, avec une hauteur variant de 0 cm au point haut à 50 cm minimum au point bas à la jonction avec la bordure du fond.
- d'un accès libre permettant la circulation des chariots élévateurs sur la zone de stockage.

7.2.6- L'aire de chargement et de déchargement de produit inflammable est équipée d'un siphon coupe-feu permettant de l'isoler du bassin de confinement en cas d'incendie du bâtiment de stockage couvert.

Les aires de stockage sont aménagées de telle sorte qu'en cas d'épanchement les voies de circulation restent hors d'atteinte afin de faciliter l'intervention des secours extérieurs en cas de sinistre). Les capacités de rétention doivent être visibles en tout moment pour vérifier leur niveau de remplissage. Pour faciliter le pompage, un point bas est aménagé dans chacune des rétentions.

## **Article 8- Traitement des effluents**

### **8.1- Obligation de traitement**

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### **8.2- Conception des installations de traitement**

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **8.3- Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **8.4- Dysfonctionnements des installations de traitement**

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les eaux ainsi polluées seront détournées vers le bassin de confinement dans l'attente de leur traitement (ou élimination).

## **Article 9- Définition des rejets**

### **9.1- Identification des effluents**

Les différentes catégories d'effluents de l'établissement sont les suivantes :

- Effluent 1 : les eaux exclusivement pluviales et eaux d'extinction d'incendie si conformes aux valeurs limites d'émission fixées à l'article 10.1,
- Effluent 2 : les eaux de rejets de la tour aéroréfrigérantes,

- Effluent 3 : les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

### 9.2- Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### 9.3- Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

### 9.4- Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

### 9.5- Localisation des points de rejet

Effluent 1 : Les eaux pluviales sont rejetées après passage dans un dispositif de traitement (débourbeur- déshuileur). Un point de rejet dans le fossé bétonné du réseau de collecte communal des eaux pluviales de la ville de Glaire. Il est situé à l'Ouest du site le long de la rue de Maisoncelle (RD 29).

Effluents 2 et 3 : ces effluents sont rejetés dans le réseau communal de la ville de Glaire. Les effluents ainsi transportés aboutissent à la station d'épuration de la ville de Sedan.

## Article 10- Valeurs limites de rejets

### 10.1- Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthode de référence
MES	30	NF en 872
DCO	120	NFT 90101
DBO5	35	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	1	NFT 90114

## 10.2- Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Néanmoins, une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement, à la station d'épuration de la ville de Sedan, peut compléter utilement l'autorisation.

## 10.3- Eaux industrielles

La société ne procédera à aucun rejet d'eaux industrielles à l'exception des eaux de purge des circuits de refroidissement.

Le rejet des eaux de purge des circuits de refroidissement doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

## Article 11- Conditions de rejet

### 11.1- Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### 11.2- Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

### 11.3- Équipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des effluents 1, 2 et 3 doivent être équipés des dispositifs de prélèvements.

## Article 12- Surveillance des rejets

### 12.1- Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesure
Ph	Semestrielle	Normes en vigueur
Couleur	Semestrielle	
MES	Semestrielle	
DCO	Semestrielle	
DBO5	Semestrielle	
Hydrocarbures totaux	Semestrielle	

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

## 12.2- Calage de l'auto surveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

## 12.3- Transmissions des résultats d'auto surveillance

Un état récapitulatif semestriel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 12.1 et 12.2 ci-avant doit être renseigné sur l'outil GIDAF.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

## Article 13- Surveillance des effets sur l'environnement

### 13.1- Surveillance des eaux souterraines

13.1.1- L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, à partir des cinq piézomètres existant sur le site.

13.1.2- Deux fois par an, en périodes de basses et hautes eaux, et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans les cinq puits susvisés des bassins.

Des analyses sont effectuées sur ces prélèvements dans les conditions ci-après :

Paramètres
PH
Conductivité
Cadmium
Tétrachlorométhane
Benzène
Chlorures
Hydrocarbures totaux
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)

Les méthodes d'analyses doivent être conformes aux normes en vigueur.

13.1.3- Les résultats des mesures prescrites aux articles 13.1.2. ci-dessus doivent être renseignés dans GIDAF après chaque analyse.

### 13.2- Surveillance des sols

En cas de risque de pollution des sols, une procédure de surveillance des sols appropriée doit être définie. Cette procédure doit préciser notamment la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer ainsi que les modalités de transmission des résultats.

## **Article 14- Conséquences des pollutions accidentelles**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- a) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- b) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- c) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- d) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- e) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- f) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

## **TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **Article 15- Prévention de la légionellose**

Les dispositions de l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ou tout autre arrêté ministériel de prescriptions associés à cette rubrique) sont applicables aux installations du site assurant une fonction de refroidissement par refroidissement évaporatif et mettant en œuvre de manière continue ou intermittente le procédé de dispersion d'eau dans un flux d'air.

Les dispositions suivantes de l'arrêté précité ne sont pas applicables aux installations du site car déclarées avant 2005 : Annexe I-2.1, 2.2, 2.5.1, 2.5.2 a, 2.5.2.d.

### **Article 16- Dispositions générales**

#### **16.1- Généralités**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **16.2- Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant de traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement,...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobie dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

### **16.3- Voies de circulation**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement ...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

### **16.4- Stockages**

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre devra, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec.

## **Article 17- Conditions de rejet atmosphériques**

### **17-1- Dispositions générales**

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Les rejets à l'atmosphère devront, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée pourra comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits devra être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne devront pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché devra être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points devront être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, ...) permettront de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Le point de prélèvement d'échantillons doit être tel que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### **17-2- Traitement des rejets atmosphériques**

Les installations de traitement, nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

L'exploitant doit transmettre avant le 30 décembre 2018 les conclusions de l'étude technico-économique permettant de choisir le système de traitement des COV pour les rejets du conduit n°1 le plus adapté au site. Cette conclusion devra être accompagné d'un échéancier de réalisation des travaux.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement ou en continu (à préciser) avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### 17.3- Conduits et installations raccordées

Les conduits et installations raccordées associées aux rejets atmosphériques du site sont les suivants :

- Conduit 1 : rejets canalisés des différents ateliers de fabrication de peinture,
- Conduit 2 : rejets canalisés de l'atelier de nettoyage des cuves.

Les ateliers font l'objet d'une aspiration au plus près des sources d'émission. Un double circuit existe pour l'aspiration :

- des poussières lors des chargements de matières pulvérulentes. Les poussières sont ensuite traitées sur un filtre à manches,
- des COV qui sont traités avant rejet en cheminée.

L'exploitant est tenu d'établir des consignes d'exploitation de l'ensemble des systèmes de traitement des rejets atmosphériques présents sur son site. Le personnel chargé de la surveillance de ces équipements doit être formé à leur manipulation et doit être informé de ces consignes. Un registre des opérations de maintenance effectuées sur l'ensemble des systèmes de traitement des rejets atmosphériques doit être mis en place et tenu régulièrement à jour.

L'ensemble de ces documents doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 17.4- Point de rejets à l'atmosphère

Les conditions générales des rejets atmosphériques du site sont les suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h sur gaz sec	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	Conduit raccordé à l'aspiration des ateliers de fabrication des peintures	14m	1,2	34500	8
2	Conduit raccordé à l'aspiration de la cabine de nettoyage des cuves	13m	0,95	45000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

### 17.5- Valeurs limites de rejet des émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n° 1			Conduit n°2		
	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	flux		Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	flux	
		Kg/h ou g/h	T/an ou kg/an		Kg/h ou g/h	T/an ou kg/an
Poussières	1	35g/h*	200 kg/an*			
Plomb	0,1	3,5	20 kg/an			
Chrome, cobalt, cuivre, vanadium, zinc, antimoine	Somme < 1	35g/h*	35g/h*			
COVNM	110	3,8kg/h	22 t*	35	1,6kg/h	11 t **

\* sur la base de 34500 Nm<sup>3</sup>/h sur gaz sec - 24h de travail/jour et 240 jours par an

\*\* sur la base de 45000 Nm<sup>3</sup>/h sur gaz sec - 7h de travail/jour et 240 jours par an

Le flux total canalisé de COV non méthaniques rejeté ne devra pas excéder 33 tonnes par an (somme des flux canalisés).

Le flux diffus annuel de COV non méthaniques rejeté ne devra pas excéder 3 % de la quantité de solvants utilisés.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Les mesures réalisées doivent être représentatives de l'activité nominale de l'entreprise. Elles ne doivent pas être réalisées en période de démarrage ou fin d'activité.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures .

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### 17.6- Dispositions particulières applicables aux émetteurs de COV

#### COV CMR

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou

toxiques pour la reproduction), celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives, etc.

#### Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants (PGS) constituant un bilan matière par process. Il nécessite de quantifier les entrées et les sorties de chaque solvant de l'installation et permet d'évaluer les émissions diffuses et canalisées de solvants.

Le PGS constitue un outil de gestion et de décision pour l'exploitant. Il doit en effet lui permettre :

- d'orienter les actions à mener afin de maîtriser et réduire la consommation et les émissions de solvants (choix en matière d'équipements de production et de traitement des rejets, changement des méthodes de travail...),
- de limiter les émissions fugitives et donc d'améliorer les conditions d'hygiène du travail,
- d'appréhender les éventuelles dérives de fonctionnement de l'installation.

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

## **Article 18- Contrôles et surveillance**

### **18.1- Programme d'Auto Surveillance**

#### **18.1.1- Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **18.1.2- Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de

l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## 18.2- Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	Semestriel	oui	Normes en vigueur
CO2	Semestriel	oui	
Poussières	Semestriel	oui	
COV	Semestriel	oui	
Métaux totaux	Semestriel	oui	

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles pour le mois N est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du mois N + 1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'auto surveillance s'effectuera sur les points de rejet définis à l'article 21.1 du présent arrêté.

Après mise en service du conduit n° 2, dans un délai de 3 mois, l'exploitant réalisera une mesure des COV sur les rejets des conduits 1 et 2 avec mesures :

- des COV totaux
- COV à phrases de risque (H340,H350, H350i, H360D, H360F)
- COV à phrases de risque (H351, H341)
- COV annexe III au b du 7° de l'article 27, a l'article 52, au 7° de l'article 59 et a l'article 63 du 2 février 1998

Les mesures doivent permettre de vérifier que les concentrations et flux définis à l'article 27-7 de l'arrêté Ministériel du 2 février 98 modifié sont respectées et inférieurs aux seuils (flux horaire) nécessitant une autosurveillance des COV à phrases de risque (H340,H350, H350i, H360D, H360F), les COV à mention de danger (H351, H341) et les COV annexe III de l'arrêté précité.

En cas de dépassement de ces seuils une autosurveillance semestrielle doit être mis en place. Les valeurs limites applicables sont celles définies par l'arrêté ministériel.

## TITRE IV: PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

### Article 19- Construction et exploitation

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### Article 20- Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur et des textes pris pour son application.

### Article 21- Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Article 22- Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

POINT DE MESURE	EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN DB(A)	
			période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
1	Limite nord de l'usine	Zone urbanisée (lotissement)	70	60
2	Limite nord de l'usine	Zone urbanisée (lotissement)	70	60
3	Limite nord-est de l'usine	Zone urbanisée (lotissement)	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieure ou égale à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

### Article 23- Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 24- Mesures périodiques**

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivants leur réalisation.

### **TITRE V - TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DE DÉCHETS**

#### **Article 25- Gestion des déchets généralités**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux sont réalisés sur des cuvettes de rétention et si possible protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

Il est important que les industriels soient responsabilisés et sensibilisés à leurs problèmes des déchets.

#### **Article 26- Nature des déchets produits et caractérisation**

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une mesure des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est-à-dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

**Article 27- Élimination/ Valorisation**

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément au code de l'environnement. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

L'exploitant doit par ailleurs être en mesure de justifier du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge. Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

**Article 28- Comptabilité- Autosurveillance**

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle, type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets, date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation, référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets
- d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel (ou trimestriel si production importante) récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

**TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SECURITE****Article 29- Sécurité****29.1- Organisation générale**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

**29.2- Règles d'exploitation**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel. Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

29.2.1- Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

29.2.2- La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

### **29.3- Utilités de l'établissement**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

En cas de perte de l'électricité, la protection incendie (notamment le surpresseur permettant l'alimentation des robinets d'incendie armés) devra pouvoir continuer à être opérationnel. Les capteurs et vannes liés à la sécurité en cas de coupure de courant ne devront pas engendrer de risque. En particulier, le réseau d'incendie armé demeure opérationnel en cas de coupure de l'alimentation du site en électricité.

Afin de limiter l'alimentation électrique du site aux seules activités fonctionnant pendant les heures de fermeture (locaux de charge des batteries, onduleur informatique des bureaux, centrale de détection anti-intrusion et incendie, chaudière et quelques matériels de fabrication nécessitant de fonctionner la nuit), le site fait l'objet d'un arrêt maximal des installations électriques sans répercussions en termes de fonctionnement des équipements participant à la sécurité et à la protection des installations (réseau informatique, télésurveillance, alarmes, la détection des entrées/sorties des badges d'accès, détecteurs liés à la détection de fuites ou d'incendie, etc.). Les organes de sécurité participant à la protection du site sont maintenus alimentés.

En cas de perte du réseau d'eau froide qui assure le refroidissement des broyeurs, ceux-ci devront être arrêtés automatiquement. Ils ne pourront être remis en service qu'après le rétablissement opérationnel du réseau d'eau froide.

En cas de perte du chauffage ou de conditions climatiques extrêmes (gel notamment), les capteurs et organes de sécurité, notamment dans le cadre de la détection et la défense incendie, doivent pouvoir fonctionner correctement. Le lieu de stockage des eaux d'extinction est protégé des effets du gel.

La perte du réseau d'alimentation en air comprimé n'entraîne aucune conséquence sur les organes de sécurité mis en place sur le site.

#### **29.4- Sûreté du matériel électrique**

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

#### **29.5- Détections en cas d'accident**

Le site doit être soumis à une surveillance constante avec des reports d'alarme, en cas d'intrusion ou de sinistre, implantés dans les différentes unités, connus du personnel et accessibles en tout temps.

Des détecteurs d'atmosphères inflammables, toxiques ou explosives et d'incendie sont répartis dans l'usine en fonction des risques déterminés par l'exploitant. Leur implantation sera reportée sur un plan dont un exemplaire sera adressé à l'inspection des installations classées avant la mise en service des installations.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et doivent actionner :

- dans tous les cas, un dispositif d'alarme sonore et visuel
- dans certains cas, un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage)

Des contrôles périodiques doivent permettre à l'exploitant de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

#### **29.6- Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

#### **29.7- Occupation par des tiers du site**

Le site d'exploitation ne sera pas occupé ou habité par des tiers.

#### **29.8- Accès, voies et aires de circulation**

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

#### **29.9- Règles de circulation**

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de

signalisation, marquage au sol, consignes,...). En particulier, toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

### **29.10- Écrans thermiques**

L'exploitant édifiera des « écrans thermiques » coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur minimale de 5 mètres ; à l'exception des écrans longeant l'avenue François Sommer, dont la hauteur est fixée à 3 mètres. Ces écrans seront installés conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

### **29.11- Aire de stockage extérieure**

29.11.1- Cette aire possède une ceinture de protection constituée d'un merlon de sécurité, d'une assise minimale de 9 m, d'une hauteur variant de 4 à 5 m et d'un degré coupe-feu de 6 heures. Les matériaux de construction sont constitués de roches et de terres naturelles. Le merlon est stable dans le temps.

L'ensemble de l'aire est composée d'une surface étanche aux produits stockés sur le site.

29.11.2- L'édifice possède deux entrées :

- une entrée sud donnant sur l'avenue François SOMMER, munie d'un portail ordinaire ;
- une entrée ouest située entre le stockage extérieur et le bâtiment de production, munie d'un portail de degrés coupe feu 2 heures.

29.11.3- L'édifice ceinturé du merlon est le siège :

- de l'aire de stockage A des solvants, possédant une surface de 375 m<sup>2</sup> et pouvant accueillir au maximum 180 m<sup>3</sup> de solvants,
- de l'aire de stockage B des solvants, possédant une surface de 825 m<sup>2</sup> et pouvant accueillir au maximum 390 m<sup>3</sup> de solvants.
- de deux aires de dépotage,
- d'un parc de 12 cuves enterrées, d'un volume global de 270 m<sup>3</sup>,
- d'une cuve aérienne de résine d'une capacité de 50m<sup>3</sup>,
- d'un bâtiment de stockage, construit en bardage métallique, pouvant accueillir au maximum 432 m<sup>3</sup> de matières inflammables (pour 1/3 de solvants, 1/3 de résines, et 1/3 de pigments),
- d'un bassin de confinement d'une capacité de 750 m<sup>3</sup> pouvant accueillir tout déversement accidentel survenant à l'intérieur de l'aire de stockage extérieur par gravité.

29.11.4- La pâte d'alumine est stockée en containers métalliques étanches et isolés pour éviter les projections d'alumine notamment lors d'un incendie.

Le stockage d'acide phosphorique à 75 % est limité à 50 litres et le stockage d'amine est limité à 800kg. Ces produits sont disposés dans des bacs de rétentions indépendants (produits incompatibles).

29.11.5- Les cuves de solvants enterrées sont :

- double enveloppe,
- équipées d'un dispositif limitateur de remplissage,
- équipées d'évents fixes correctement dimensionnés selon les règles de l'art avec visibilité des événements depuis le poste de chargement,
- mises à la terre,
- équipées d'identification visuelle claire au niveau de chaque dispositif d'alimentation empêchant tout mélange de produits,
- équipées d'un système de détection de fuite.

29.11.6- À l'exception des stockages en racks (bâtiment de stockage), les hauteurs de stockage de fûts et de containers sont limités à deux niveaux au plus.

29.11.7- À l'extérieur du merlon de protection est présent un poste de commandement, électriquement indépendant du reste du site, sec et ventilé, maintenu hors gel. Le poste de commandement contient le stockage des moyens de lutte incendie.

### **29.12- Prévention des fuites lors des phases de transfert de solvants**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de détecter et de prévenir tous les effets de fuites lors des phases de transfert de solvants. Cette détection peut être réalisée grâce à des moyens humains ou automatiques.

Hors transfert, les lignes de solvants sont vidées et les vannes amont/aval sont fermées systématiquement. La vidange gravitaire dans l'atelier d'une ligne non vidée ne peut, au maximum, que conduire à l'épandage de 20 litres de solvant, correspondant à une surface limitée de 2 m<sup>2</sup>.

Durant les phases de transfert, une procédure de sécurité spécifique définit les mesures d'intervention en cas de perte de confinement de solvant. Un opérateur au poste de distribution des solvants, formé aux situations d'urgence, est présent en permanence pendant les opérations de transfert. Des extincteurs sont disponibles et permettent une intervention immédiate sur le poste et sur le camion. Dans ce cas, l'exploitant met en sécurité ses installations et déclenche le POI si nécessaire.

### **29.13- Dispositions constructives et organisationnelles Usines I et II, ancien magasin poudres**

L'ancien magasin de poudres n'accueille aucune activité industrielle liée à du stockage de produits ou à un process industriel.

Des seuils étanches au sol entre l'ancien magasin de poudres et les usines I et II sont mis en place afin d'empêcher tout transfert d'épandage de produits inflammables vers l'ancien magasin de poudres.

Un mur de degré coupe feu 2 heures est érigé entre l'ancien magasin de poudres et les usines I et II. Ce mur est désolidarisé de la charpente de l'usine afin d'éviter les risques d'effondrement en chaîne entre les usines I et II et l'ancien magasin de poudres. Le mur a une hauteur supérieure à la charpente. Le mur est prolongé vers le Nord-Ouest comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté.

### **29.14- Désenfumage**

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à 1/100 de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes d'ouverture de ces dispositifs devront être accessibles facilement et être correctement signalées.

La surface totale des exutoires automatiques ne doit pas être inférieure à 5/1000e de la superficie totale des bâtiments.

### **29.15- Formation du personnel**

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation de son personnel sur les questions de sécurité.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques,...).

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ; un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspection des installations classées,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **29.16- Lutte contre les produits toxiques ou dangereux**

L'exploitant déterminera, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

La nature exacte du risque toxique sera indiquée à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelée à l'intérieur de celles-ci.

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, seront mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

L'établissement devra disposer d'au moins deux appareils respiratoires autonomes isolants.

Les matériels de secours prévus aux deux paragraphes ci-dessus devront rester rapidement accessibles en toutes circonstances et pour cela être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus seront maintenus en permanence dans l'établissement.

### **29.17- Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

### **29.18- Ventilation**

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

### **29.19- Prévention des explosions**

Les conditions d'exploitation seront telles que les appareils de fabrication et leurs canalisations de transfert ne contiennent pas un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquences pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

### **29.20- Équipes de sécurité**

L'exploitant veillera à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

### **29.21- Organisation**

L'exploitant met en place une organisation en matière de sûreté, au niveau des paramètres et équipements importants pour la sûreté.

Cette organisation met en œuvre un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites mises à jour et donnant lieu à l'établissement de documents archivés.

Cette organisation comprendra :

- Pour les équipements importants pour la sûreté un programme du suivi de la construction, de maintenance, d'inspection et d'essais...
- Les modalités d'intervention pour maintenance et entretien, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant).
- Les consignes de conduite pour chaque installation (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, y compris la qualification des effectifs permanents affectés à ces tâches).
- La procédure de modification des équipements importants pour la sûreté et de mise à jour des documents précités

## **Article 30- Mesures de protection contre l'incendie**

### **30.1 - Protection contre la foudre**

Le site doit se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel 4 octobre 2010 modifiés relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou tout autre texte pris en remplacement du présent arrêté

30.1.1- Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

30.1.2- Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les

réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

30.1.3- L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 33.1.1 fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

30.1.4- Les pièces justificatives du respect des articles 33.1.1, 33.1.2, 33.1.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **30.2- Signalisation**

Les normes en vigueur relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

### **30.3- Zone de risque incendie**

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, la prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspection des installations classées, un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risque incendie sera considéré dans son ensemble comme zone de risque incendie.

### **Article 31- Mesures de prévention et de protection du risque d'explosion**

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des différentes installations.

Les systèmes d'aspirations sont équipés de matériels conformes aux zones ATEX avant le 31 mars 2015.

Les masses métalliques, contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles, susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les mises à la terre sont effectuées systématiquement sur les cuves fixes via leur structure porteuse et les contenants mobiles (cuves sur roulettes, IBC sur transpalette, ...) via des tresses équipotentielles. Le décapage des plateformes dont le sol métallique était recouvert de dépôts qui les rendaient isolants est réalisé.

La mise à la terre des contenants mobiles (cuves sur roulettes, balance des IBC sur transpalette, etc.) s'effectue avec une pince spécifique à cette opération, suivant des instructions données aux opérateurs faisant l'objet d'audits sécurité.

Le sol des ateliers est conducteur (béton, balance métallique).

Tous les équipements électriques sont correctement maintenus et font l'objet d'un contrôle réglementaire annuel par un organisme agréé.

Sur les opérations de fabrication, les opérateurs portent des tenues non susceptibles d'accumuler des charges en grande quantité (vêtements majoritairement en coton), ainsi que des chaussures de sécurité antistatiques.

Seuls les téléphones portables certifiés ATEX sont autorisés.

Le débit de ventilation dans le local étuve est suffisant pour diluer suffisamment les vapeurs dans la gaine d'aspiration pour ne jamais atteindre la limite inférieure d'explosivité (LIE) la plus basse des différents produits mis en jeu.

Une signalisation des zones dangereuses ATEX conformément à l'arrêté du 8 juillet 2003 est présente sur les portes donnant accès aux ateliers.

Un plan des zones ATEX est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 32- Organisation des secours**

Plan d'opération interne.

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours spécialisé (P.S.S) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au plan de secours spécialisé (P.S.S.).

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accident envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur situé à moins d'une heure de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,

- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifiée les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices incendie sont réalisés tous les ans sur le site et permettent de vérifier le bon fonctionnement de l'ensemble des moyens qui concourent à la lutte contre l'incendie. Dès que possible, ces exercices sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions lui est adressé.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

## **Article 33- Information des populations**

### **33.1- Alerte par sirène**

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger dans la zone d'application du plan de secours spécialisé.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 22 octobre 2005 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

### **33.2- Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur**

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité au sein de l'entreprise fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur.

## **TITRE VII – PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES**

### **Article 34- Stockage de liquides inflammables et installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables et installations de mélange**

L'exploitant doit respecter les dispositions applicables aux installations existantes des arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté ministériel du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748,
- l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748,
- l'arrêté ministériel du 12/10/11 modifié relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 (installations de remplissage ou de distribution) de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 16/07/12 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748.

Les dispositions applicables sont celles définies pour les installations existantes.

## **TITRE VIII : FIN D'EXPLOITATION**

### **Article 35- Cessation d'activités et remise en état**

Conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, en cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 514-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Ainsi, lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées dans un délai de deux mois après arrêt de l'installation.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées. Sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre, ...). Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de trois mois après arrêt de l'installation.

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

## TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### Article 36- Échéances

Article	Prescription	Échéances
<u>17-2 Traitement des rejets atmosphériques</u>	Conclusions de l'étude techico-économique permettant de choisir le système de traitement des COV pour les rejets du conduit n°1 le plus adapté au site. Cette conclusion devra être accompagné d'un échéancier de réalisation des travaux.	30/12/18
<u>18.2 Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses</u>	Après mise en service du conduit n° 2, l'exploitant réalisera une mesure des COV sur les rejets des conduits 1 et 2 avec mesures : <ul style="list-style-type: none"> <li>• des COV totaux</li> <li>• COV à phrases de risque (H340,H350, H350i, H360D, H360F)</li> <li>• COV a mention de danger (H351, H3541)</li> <li>• COV annexe III au b du 7° de l'article 27, a l'article 52, au 7° de l'article 59 et a l'article 63 du 2 fevrier 1998</li> </ul>	3 mois après mise en service du conduit n°2

### Article 37- Dispositions générales et particulières

#### 37.1- Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

du préfet de département, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du SIDPC, de l'inspection des installations classées,

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

### **37.2- Délais de prescriptions**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

### **37.3- Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **37.4- Droit des Tiers**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

### **37.5- Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

### **37.6- Publicité**

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Glaire et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Glaire pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Glaire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins un mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

### 37.7- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire de Glaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Actéga.

Fait à Charleville-Mézières, le

**22 NOV. 2018**

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Christophe HÉRIARD



## Table des matières

Article 1 – Exploitant titulaire de l’autorisation.....	1
Article 2 – Abrogations et modifications apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 4 – Conditions Générales de l’autorisation .....	4
4.1 – Plans.....	4
4.2 – Périmètres d’isolement.....	4
4.3 – Intégration dans le paysage.....	4
4.4 – Contrôles et analyses.....	4
4.5 – Contrôles inopinés.....	4
4.6 – Hygiène et sécurité.....	4
4.7 – Accident – incident.....	4
4.8 – Clôture de l’établissement.....	4
4.9 – Accès.....	4
Article 5 – Limitation des prélèvements d’eau.....	4
5.1 – Origine de l’approvisionnement en eau.....	4
5.2 – Relevé des prélèvements d’eau.....	6
5.3 – Protection des réseaux d’eau potable.....	6
Article 6 – Prévention des pollutions accidentelles.....	6
6.1 – Dispositions générales.....	6
6.2 – Tuyauteries de transport de fluides.....	6
6.3 – Plan des réseaux.....	6
6.4 – Réservoirs.....	6
6.5 – Cuvettes de rétention.....	7
Article 7 – Collecte des effluents.....	7
7.1 – Réseaux de collecte.....	7
7.2 – Bassins de confinement et rétentions de l’aire de stockage extérieure.....	8
Article 8 – Traitement des effluents.....	9
8.1 – Obligation de traitement.....	9
8.2 – Conception des installations de traitement.....	9
8.3 – Entretien et suivi des installations de traitement.....	9
8.4 – Dysfonctionnements des installations de traitement.....	9
Article 9 – Définition des rejets.....	9
9.1 – Identification des effluents.....	9
9.2 – Dilution des effluents.....	10
9.3 – Rejet en nappe.....	10
9.4 – Caractéristiques générales des rejets.....	10
9.5 – Localisation des points de rejet.....	10
Article 10 – Valeurs limites de rejets.....	10
10.1 – Eaux pluviales.....	10
10.2 – Eaux domestiques.....	11
10.3 – Eaux industrielles.....	11
Article 11 – Conditions de rejet.....	11
11.1 – Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	11
11.2 – Points de prélèvements.....	11
11.3 – Équipement des points de prélèvements.....	11
Article 12 – Surveillance des rejets.....	11
12.1 – Autosurveillance.....	11
12.2 – Calage de l’auto surveillance.....	12
12.3 – Transmissions des résultats d’auto surveillance.....	12
Article 13 – Surveillance des effets sur l’environnement.....	12
13.1 – Surveillance des eaux souterraines.....	12

13.2 – Surveillance des sols.....	12
Article 14 – Conséquences des pollutions accidentelles.....	13
Article 15 – Prévention de la légionellose.....	13
Article 16 – Dispositions générales.....	13
16.1 – Généralités.....	13
16.2 – Odeurs.....	14
16.3 – Voies de circulation.....	14
16.4 – Stockages.....	14
Article 17 – Conditions de rejet atmosphériques.....	15
17-1 – Dispositions générales.....	15
17-2 – Traitement des rejets atmosphériques.....	15
17.3 – Conduits et installations raccordées.....	16
17.4 – Point de rejets à l'atmosphère.....	16
17.5 – Valeurs limites de rejet des émissions canalisées.....	17
17.6 – Dispositions particulières applicables aux émetteurs de COV.....	17
Article 18 – Contrôles et surveillance.....	18
18.1 – Programme d'Auto Surveillance.....	18
18.2 – Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	19
Article 19 – Construction et exploitation.....	19
Article 20 – Véhicules et engins.....	20
Article 21 – Appareils de communication.....	20
Article 22 – Niveaux acoustiques.....	20
Article 23 – Contrôles.....	20
Article 24 – Mesures périodiques.....	21
Article 25 – Gestion des déchets généralités.....	21
Article 26 – Nature des déchets produits et caractérisation.....	21
Article 27 – Élimination / Valorisation.....	22
Article 28 – Comptabilité - Autosurveillance.....	22
Article 29 – Sécurité.....	22
29.1 – Organisation générale.....	22
29.2 – Règles d'exploitation.....	22
29.3 – Utilités de l'établissement.....	23
29.4 – Sûreté du matériel électrique.....	24
29.5 – Détections en cas d'accident.....	24
29.6 – Équipements abandonnés.....	24
29.7 – Occupation par des tiers du site.....	24
29.8 – Accès, voies et aires de circulation.....	24
29.9 – Règles de circulation.....	24
29.10 – Écrans thermiques.....	25
29.11 – Aire de stockage extérieure.....	25
29.12 – Prévention des fuites lors des phases de transfert de solvants.....	26
29.13 – Dispositions constructives et organisationnelles Usines I et II, ancien magasin poudres... ..	26
29.14 – Désenfumage.....	26
29.15 – Formation du personnel.....	26
29.16 – Lutte contre les produits toxiques ou dangereux.....	27
29.17 – Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.....	27
29.18 – Ventilation.....	27
29.19 – Prévention des explosions.....	28
29.20 – Equipes de sécurité.....	28
29.21 – Organisation.....	28
Article 30 – Mesures de protection contre l'incendie.....	28
30.1 – Protection contre la foudre.....	28

Le site doit se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou tout autre texte pris en remplacement du présent arrêté

30.2 – Signalisation.....	29
30.3 – Zone de risque incendie.....	29
Article 31 – Mesures de prévention et de protection du risque explosion.....	29
Article 32 – Organisation des secours.....	30
Article 33 – Information des populations.....	31
33.1 – Alerte par sirène.....	31
33.2 – Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur.....	31
Article 34 – Stockage de liquides inflammables et installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables et installations de mélange.....	32
Article 35 – Cessation d'activités et remise en état.....	32
Article 36 – Échéances.....	33
Article 37 – Dispositions générales et particulières.....	33
37.1 – Modifications.....	33
37.2 – Délais de prescriptions.....	34
37.3 – Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement).....	34
37.4 – Droits des Tiers.....	34
37.5 – Sanctions .....	34
37.6 – Publicité.....	34
37.5 – Exécution.....	35